

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, société civile à capital variable, 775 675 739 - RCS Nanterre, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92528), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son directeur du réseau soussigné, Monsieur VASSEUR Stéphane domiciliée pour les présentes à 80 Bd Clemenceau, CS 20112, 67003 STRASBOURG CEDEX,

ci-après dénommée la SACEM,

d'une part,

Et :

Merci de compléter ou modifier les informations ci-dessous

Nom de l'organisateur (association, organisme, société, particulier...) : AMICALE LEA STRASBOURG (LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES)

Nom et prénom du représentant : MME LIEGEOIS Caroline

Qualité : Coordinatrice du projet

Adresse du siège / domicile : 22 rue Rene Descartes 67000 STRASBOURG

Téléphone : 06 30 19 53 35

Courriel : liegeois.caroline@orange.fr

ci-après dénommé l'organisateur,

Alexandre Roiné, président de l'Amicale LEA

d'autre part,

agissant tant en sa qualité de représentant de l'association qu'en son nom personnel et en cette double qualité solidairement, pour l'organisation de la manifestation mentionnée ci-dessous.

CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION OBJET DE L'AUTORISATION

Merci de compléter ou modifier les informations ci-dessous

Nature : Spectacle avec musique de scène (Théâtre avec musique de scène)

Lieu : SALLE EVOLUTION AU PORTIQUE, 67000

Date(s) : 22/05/2019

Horaire : de19h30..... à21h30.....

Procédé(s) de communication des œuvres musicales (Musiciens, CD, DJ...) :

Lecteur de fichiers numériques sonores avec HP et musiciens sur scène

Merci de compléter ou modifier les informations ci-dessous

Nature : Spectacle avec musique de scène (Théâtre avec musique de scène)

Lieu : SALLE DE LA BOURSE, 67000 STRASBOURG

Date(s) : 28/05/2019

Horaire : de19h30..... à21h30.....

Procédé(s) de communication des œuvres musicales (Musiciens, CD, DJ...) :

Lecteur de fichiers numériques sonores avec HP et musiciens sur scène

Merci de compléter ou modifier les informations ci-dessous

Nature : Spectacle avec musique de scène (Théâtre avec musique de scène)

Lieu : SALLE DE LA BOURSE, 67000 STRASBOURG

Date(s) : 29/05/2019

Horaire : de19h30..... à21h30.....

Procédé(s) de communication des œuvres musicales (Musiciens, CD, DJ...) :

Lecteur de fichiers numériques sonores avec HP, et musiciens sur scène

L'organisateur :

- reconnaît par sa signature avoir pris connaissance des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de la nature de la manifestation, annexées au présent contrat et qu'il conserve en sa possession. Elles sont également disponibles sur sacem.fr ;
- certifie exacts les renseignements indiqués ci-dessus ;
- retourne à la Sacem le présent contrat signé, dont il conserve une copie, ou dont il peut obtenir copie sur simple demande auprès de sa délégation régionale.

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la durée de la manifestation précisée ci-dessus.

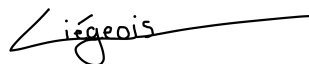
Edité au siège de la délégation régionale de la Sacem, le 24 avril 2019.

Le directeur du réseau,



Fait àStrasbourg..... le29/04/19.....
L'organisateur, Caroline Liégeois
(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé



Article 1 - Autorisation

Introduction

La Sacem donne à l'organisateur, dans les limites et aux conditions déterminées aux présentes, l'autorisation qui lui est personnelle, prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales données au cours de la manifestation organisée par et sous la responsabilité de l'organisateur, telles que précisées dans les *Conditions d'organisation de la manifestation* des présentes :

- au moyen (musique enregistrée) :
- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;
- avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

1.1 Cadre légal de l'autorisation

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :

- l'article L. 122-4, qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18, selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles tel que l'organisateur, la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;
- et par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le bénéfice du présent contrat ne pourra être revendiqué par l'organisateur qu'à la condition d'avoir été retourné dûment approuvé et signé avant la manifestation.

1.2 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem

Il s'agit des catégories d'œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique:

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.3 Clause forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'organisateur d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.2 ci-dessus, pendant toute la durée du présent Contrat général de représentation dans les conditions et modalités qui y sont définies, les droits d'auteur stipulés à l'article 2 sont dus quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées au cours de la manifestation.

1.4 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, l'organisateur faisant son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent contrat, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard de l'organisateur, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 2 – Droits d'auteur

L'organisateur acquitte les droits d'auteurs calculés conformément (i) aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 et (ii) à l'article 2.2 ci-après, en fonction des conditions d'organisation de la manifestation mentionnée ci-avant.

Le montant des droits ainsi déterminé doit être majoré de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification (RGAT)

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes et qui varient selon la nature de la manifestation organisée.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent contrat

1) Réduction générale pour déclaration préalable de la manifestation : l'organisateur qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, déclare sa manifestation au préalable à la Sacem, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée, et conclut le présent Contrat général de représentation avant le déroulement de celle-ci, bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.

2) En application de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, les associations d'éducation populaire, dûment agréées par l'autorité administrative, pour les manifestations organisées par elle dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.

3) En application de l'article L. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique, ou poursuivant des objectifs d'utilité sociale, à savoir dont la réalisation profite à la collectivité dans son ensemble, et non uniquement à leurs membres ou à un cercle restreint de membres, et agissant sans but lucratif au travers d'une gestion désintéressée, et pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités et ne donnant pas lieu à entrée payante, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.

4) L'organisateur adhérent à l'une des fédérations associatives ou organismes professionnels signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem dont l'étendue comprend les Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 du présent Contrat général de représentation, peut prétendre à une réduction sur le montant des droits d'auteur définie au dit protocole d'accord, sous réserve de (i) justifier de son adhésion, valide lors du déroulement de sa manifestation, à l'une des fédérations ou l'un des organismes précités, et (ii) respecter l'intégralité des clauses stipulées dans le présent Contrat général de représentation.

5) A défaut, et après simple mise en demeure adressée par la Sacem sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, les droits d'auteur seront recalculés en faisant application des Règles générales d'autorisation et de tarification sans bénéfice de la réduction correspondante.

6) Les réductions visées aux points 2), 3) et 4) ci-dessus ne sont pas cumulatives. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui lui sera appliquée.

2.3 Fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur

1) **Remise des états de recettes et de dépenses:** l'organisateur s'engage à remettre dans les 10 jours suivant la manifestation mentionnée aux *Conditions d'organisation de la manifestation* ci-avant l'état détaillé par séance des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, ainsi que des dépenses, prises en compte pour le calcul des droits d'auteur et à fournir au représentant de la Sacem, sur sa demande, toutes justifications, notamment : billetterie, contrats d'engagement des musiciens ou des artistes, contrat de coréalisation, contrat de vente, factures (publicité, URSSAF ou GUSO, location de salle, sonorisation, frais d'hébergement, de déplacement, achat de boissons, etc.).

2) Remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle) : la Sacem, conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, exige en principe la remise du programme par l'organisateur, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur. L'organisateur doit donc en principe et sur simple demande de la Sacem remettre dans les 10 jours suivant la manifestation mentionnée aux *Conditions d'organisation de la manifestation* ci-avant les attestations de séance remplies et signées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur ou à défaut les programmes exacts des œuvres exécutées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s), ou le sonorisateur, établis par séance.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, l'organisateur doit fournir les éléments de documentation suivants :
 - projections de films : titre des films et nom des producteurs,
 - projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
 - projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions, notamment à l'égard des chefs d'orchestre, des musiciens, des artistes ou des sonorisateurs, pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'organisateur et par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

2.4 Non fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur

1) Non remise des états de recettes et de dépenses : A défaut de la remise des états de recettes et de dépenses dans les conditions stipulées à l'article 2.3 ci-dessus, l'organisateur devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits états manquants.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem sera valablement habilitée à notifier à l'organisateur une provision, à parfaire après remise desdits documents, calculée sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, égale à dix fois le montant du forfait de base mentionné aux règles générales d'autorisation et de tarification jointes.

2) Non remise des programmes : A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés à l'article 2.3 ci-dessus, l'organisateur devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits programmes manquants.

3) Programmes inexacts : Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables à l'organisateur, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapporte ledit programme.

4) Modalités d'application des clauses pénales prévues aux points 1), 2) et 3) ci-dessus : Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées aux points 1), 2) et 3) ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que l'organisateur devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au présent article indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 2.5 ci-après.

2.5 Conditions de règlement et non-paiement dans les délais

L'organisateur s'engage à procéder au règlement de la totalité des sommes dues en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Le non-paiement des droits d'auteur exigibles dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulee pour le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées. Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge de l'organisateur.

2.6 Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par l'organisateur s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Constatation des conditions d'organisation de la manifestation et justification des recettes

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des redevances exigibles, dont notamment le montant des recettes réalisées et celui des dépenses engagées. L'organisateur s'engage à ne pas faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'accomplissement de leur mission.

En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes déclarées par l'organisateur, la Sacem aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des experts comptables près la Cour d'appel du siège de la délégation régionale de la Sacem d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées. L'organisateur s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux propres à la manifestation et à lui assurer tous les moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 - Places et entrées

L'organisateur assurera l'accès à la manifestation au représentant de la Sacem, par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, l'organisateur s'engage (i) si l'accès à la manifestation n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, (ii) en cas de mode d'accès particulier à la manifestation (carte, clé...), à délivrer à la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 5 – Recettes réalisées par des tiers

Dans l'hypothèse où l'organisateur autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre de la manifestation, soit que ce tiers soit co-organisateur, soit que l'organisateur lui concède l'exploitation d'une activité dans le cadre de la manifestation, l'organisateur s'engage :

- 1) à informer la Sacem, 15 jours avant la manifestation, de l'identité et de l'adresse de tel(s) tiers organisateur(s) ou concessionnaire(s), et de lui communiquer copie de la ou des convention(s) conclues avec lui/eux (laquelle/lesquelles convention(s) devra/ont prévoir cette communication),
- 2) à prévoir, dans ses relations avec ces tiers organisateurs ou concessionnaires, l'obligation pour ces derniers de lui communiquer les recettes qu'ils auront réalisées à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- 3) à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- 4) à acquitter les droits d'auteur correspondants calculés en application du présent Contrat général de représentation et des Règles générales d'autorisation et de tarification afférentes intégrant dans l'assiette de calcul des droits d'auteur les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion de la manifestation objet des présentes.

En l'absence de l'information préalable prévue au 1) ci-dessus, de la déclaration des recettes réalisées par les tiers organisateurs ou concessionnaires prévue au 3) ci-dessus ou du paiement des droits d'auteur correspondants tels que visés au 4) ci-dessus, l'organisateur devra acquitter une pénalité égale à 10 % des droits exigibles au titre de la manifestation en cause, sans préjudice du règlement des droits correspondants le cas échéant en application du paragraphe précédent.

Article 6 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque partie déclare être en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés pour l'ensemble des obligations correspondant au présent contrat.

A ce titre, chaque partie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données des fichiers informatiques traités.

Les informations concernant l'organisateur font l'objet d'un traitement par la Sacem, notamment dans le cadre de la facturation, la comptabilisation et le recouvrement afin de collecter les droits d'auteur et éventuellement la rémunération équitable prévue par l'article

L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Elles pourront également être utilisées pour vous informer sur les offres Sacem Pro. Elles sont destinées à la Sacem et ses partenaires. L'organisateur dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi, qu'il peut exercer par voie postale auprès de la Sacem, Direction du Réseau, 225 avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex.